Option Privilege
Une multitude d'avantages.

Description
L'option Privilege est un complément optionnel dans le cadre de diverses assurances d'épargne «Duo» de Swiss Life. Elle permet d'élargir la couverture des risques en cas de changement de situation sans examen approfondi de l'état de santé, voire à des conditions spéciales dans le cadre de l'extension du capital décès. De plus, le rachat partiel privilégié du pilier 3a permet d'augmenter les fonds propres nécessaires au financement d'un logement en propriété à usage personnel.

Public cible
L'option Privilege est la solution qu'il vous faut si vous tenez à bénéficier d'une couverture des risques optimale, même en cas de changement de situation.
L'option Privilege peut également apporter une contribution précieuse lorsque la propriété du logement est envisagée et que la fortune contractuelle du pilier 3a doit servir de fonds propres pour son financement.

Avantages
Garantie d'extension:
pour divers événements, vous avez la possibilité d'optimiser au choix votre couverture de risques:
- augmentation ou inclusion d'un capital décès garanti à des conditions préférentielles, ou
- augmentation de la rente en cas d'incapacité de gain (à condition que le contrat en comprenne déjà une), ou
- augmentation de la prime de 5000 francs au maximum

Rachat partiel privilégié:
augmentation des fonds propres du pilier 3a pouvant être pris en compte en cas de financement d'un logement en propriété à usage propre.

www.swisslife.ch/fr/optionprivilege

En bref: faits et chiffres

L'offre	
Type	Option proposée dans le cas les assurances d'épargne Swiss Life Dynamic Elements Duo, Swiss Life Immo Elements Duo, Swiss Life Opportunities Duo et Swiss Life FlexSave Duo.

Les prestations	
Garantie d'extension	Dans les trois mois qui suivent la survenance de l'un des événements mentionnés ci-après, le capital décès assuré peut être augmenté de 100 000 francs au maximum. Dans le cadre du financement d'un logement en propriété à usage personnel, il est même possible, sous certaines conditions, de l'augmenter de 350 000 francs au maximum, et d'augmenter la rente assurée en cas d'incapacité de gain ou la prime de 5000 francs au maximum. • Mariage/enregistrement du partenariat • Naissance/adoption d'un enfant • Début d'une activité indépendante • Acquisition ou construction d'un logement en propriété à usage personnel En outre, à l'expiration de chaque période de cinq années d'assurance, une rente existante en cas d'incapacité de gain peut être augmentée de 10% au maximum (jusqu'à une limite de 2000 francs). Sous réserve de respecter la déduction maximale autorisée dans le pilier 3a, il est également possible d'augmenter la prime jusqu'à 5% de la prime de l'année précédente.
Rabais de primes	Rabais de prime allant jusqu'à 10% sur le capital décès supplémentaire inclus à la suite d'un événement couvert par la garantie d'extension, jusqu'à 500 000 francs au maximum.
Rachat partiel privilégié	Si la fortune contractuelle du contrat 3a doit être utilisée comme fonds propres dans le cadre du financement d'un logement en propriété à usage personnel, cette valeur augmente en raison du rachat partiel privilégié.

Autres informations et conseil personnalisé
Vous êtes intéressé(e) par l'option Privilege? Votre conseiller se tient à votre disposition.
Swiss Life SA, General-Guisan-Quai 40, Case postale, 8022 Zurich, tél. 0800 378 378, www.swisslife.ch/fr/optionprivilege

Mention légale: les informations figurant ci-dessus sont purement informatives. Elles ne constituent aucunement une offre, une proposition ou une recommandation pour l'achat ou la vente de placements, l'exécution de transactions ou la conclusion d'autres actes juridiques. Nous déclinons toute responsabilité s'agissant de l'exactitude des renseignements fournis. Les informations publiées s'adressent exclusivement aux personnes domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Les personnes domiciliées aux Etats-Unis ou dans leurs territoires, les personnes de nationalité américaine ou détentrices d'une autorisation de séjour aux Etats-Unis ne sont pas habilitées à acquérir ou à se faire transmettre les prestations et les placements susmentionnés, ni directement, ni indirectement.

05.2024